



Mairie d'Abbecourt

26, rue de Courcelles BP 80009

60430 Abbecourt

☎ 09.62.60.44.03

✉ mairie@abbecourt.fr



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE "TAXI" sur la Commune d'Abbecourt

N°A2021035

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de "petite remise" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la demande présentée le 03/04/2021 par Monsieur DE ALMEIDA LEMOS Joël, représentant de la société TAXILLICOISE 3 rue de la Croix Brisée 60530 Le Mesnil en Thelle, à l'effet d'exploiter un "taxi" sur le territoire de la commune d'Abbecourt ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société TAXILLICOISE, dirigée par Monsieur DE ALMEIDA LEMOS Joël, 3 rue de la Croix Brisée 60530 Le Mesnil en Thelle est autorisée à compter du 21/04/2021 à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune d'Abbecourt

Le véhicule "taxi" mis en circulation est immatriculé sous le n° FC-528-ET

Article 2 : Le véhicule sera conduit par :

-Madame COQUIL épouse BALNY Sylvie, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 000106 délivrée par le préfet de l'Oise.

-Monsieur DE ALMEIDA LEMOS Joël, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°000714 délivrée par le Préfet de l'Oise.

-Monsieur CASTRO MEIRA Stéphane, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06019003401 délivrée par le Préfet de l'Oise.

-Monsieur MANIKARAN Rishi, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°06020045301 délivrée par le Préfet de l'Oise.

-Monsieur MARÉCHAL Matthieu, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°D00562 délivrée par le Préfet de l'Oise

Les cartes devront être apposées sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur ;

Article 3 : L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°1 et l'emplacement réservé de stationnement du véhicule "taxi" est situé à Abbecourt (Oise) sur le parking de l'Ecole, rue de Courcelles.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable

2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients

3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4 : Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ",
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi "ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI" ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement ;
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule "taxi" doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de "taxi" plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 : La titulaire de la présente autorisation de stationnement ainsi que le conducteur est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 6 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 7 : Le Maire d'Abbecourt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abbecourt, le 21/04/2021

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Jean-Jacques ANTHÉAUME.

